Contrat d’apport en nature

SAS MAKAMB

Entre

M. Thomas CANALE, né le 04/11/2000 domicilié au 35 rue Gioffredo, célibataire, de nationalité française.

Ci-après dénommée l’ **« apporteur ».**

Et

La SAS MAKAMB, société par actions simplifiée de droit français, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur le marché réglementé, dont le siège social est situé au 35 rue Gioffredo, Nice 06000, immatriculé au registre du commerce et de société sous le numéro……… dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SAS MAKAMB** ».

L’apporteur et le bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **parties** » et chacune une « **partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

* La SAS MAKAMB, est une société par action simplifiée de droit français immatriculée le ….. au registre du commerce et des sociétés de Nice ?.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de la publication des statuts fondateurs.

Son exercice débutera le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année à l’exception de la première année.

* A la date de la présente convention, la SAS MAKAMB a pour objet en France et à l’étranger la conception et la commercialisation de solutions informatiques.

**Article 1 : Apport**

L’apporteur en nature apporte, en s’obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après, à la société bénéficiaire, la SAS MAKAMB, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par M. Thomas CANALE, président sous réserve de l’approbation de ces apports par les associés de la société bénéficiaire la SAS MAKAMB, les biens désignés si après :

M. Thomas CANALE apporte au capital social de la SAS MAKAMB, un apport en nature évalué à trois mille euros (3 000 €).

L’apport en nature comprend :

* 2 ordinateurs et leurs matériels

L’apport en nature est fait en pleine propriété et libérée entièrement à l’immatriculation de la SAS MAKAMB.

La valeur nominale des actions est évaluée à cents euros (50 €), pour 60 actions. La part dans le capital social s’élève à 3 000 euros (trois mille euros).

L’associé bénéficie des droits et obligations liés aux apports.

Chacun des apporteurs subroge expressément à la SAS MAKAMB dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

La société bénéficiaire accomplira l’ensemble des formalités afférentes.

De surcroît en cas d’augmentation de capital, ou de nouvel apport en nature, le présent contrat devra être modifié conformément aux volontés de l’assemblée des actionnaires.

**Article 2 : Rémunération de l’apport**

En rémunération de l’apport, l’apporteur recevra à la date de la réalisation 60 actions d’une valeur nominale de cents euros (50 €) chacune, entièrement libérée.

L’apporteur deviendra propriétaire, et entrera en possession et aura la jouissance des actions à compter de la date de réalisation.

Les actions seront entièrement libérées, libres de toutes sûretés.

Elles porteront jouissance des droits financiers qui leur sont attachés à compter de leur émission, notamment le droit à toute distribution de dividende, d’acomptes sur dividende, de réserve ou sommes assimilées décidée à compter de leur émission, à l’exclusion cependant de toute distribution qui serait décidée par l’assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la SAS MAKAMB au titre des bénéfices distribuables de l’exercice clos le 31 décembre.

**Article 3 : Vérification et approbation de l’apport**

Les associés s’engagent à vérifier et à approuvé la valeur de l’apport en nature, par le présent contrat.

Les associés lient le contrat d’apport en nature et les statuts de la SAS MAKAMB. La disparition de cette dernière entraine la résiliation du présent contrat d’apport en nature.

**Article 4 : Élection de domicile**

Les apports en nature sont situés à l’adresse suivante : 35 rue Gioffredo, Nice 06000

**Article 5 : Affirmation de sincérité**

M. Thomas CANALE affirme avec sincérité être le propriétaire des biens ci-dessus cités. Aucun prêt, aucune garantie ne grève lesdits biens.

L’évaluation des biens est faite en toute sincérité.

**Article 6 : Les frais**

La transmission des apports en nature, constitués par des biens meubles, ne connait aucun frais en sus.

**Article 7 : Droit applicable**

Le droit applicable en la matière est celui du droit civil et du code de commerce, et toutes lois et règlements qui régissent la matière en France. Le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

Fait à Nice,

Le

En 3 originaux.